



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-121

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

| | |
|---|---------|
| R02-2020-05-07-001 - Arrêté Coef SSR 2020 CH François (2 pages) | Page 3 |
| R02-2020-05-07-002 - Arrêté Coef SSR 2020 CH Marin (2 pages) | Page 6 |
| R02-2020-05-07-003 - Arrêté Coef SSR 2020 CH Romain Blondet (2 pages) | Page 9 |
| R02-2020-05-07-004 - Arrêté Coef SSR 2020 CH St Esprit (2 pages) | Page 12 |
| R02-2020-05-07-005 - Arrêté Coef SSR 2020 CH3ilets (2 pages) | Page 15 |
| R02-2020-05-07-006 - Arrêté Coef SSR 2020 CHILBP (2 pages) | Page 18 |
| R02-2020-05-07-007 - Arrêté Coef SSR 2020 CHNC (2 pages) | Page 21 |
| R02-2020-05-07-008 - Arrêté Coef SSR 2020 CHUM (2 pages) | Page 24 |
| R02-2020-05-07-009 - Arrêté Coef SSR 2020 Clinique St Paul (2 pages) | Page 27 |
| R02-2020-05-07-010 - Arrêté Coef SSR 2020 CSSR Valériane (2 pages) | Page 30 |
| R02-2020-03-23-011 - Arrêté n°2020-023_T2A M1-2020_CHSE (6 pages) | Page 33 |
| R02-2020-04-16-007 - Arrêté n°2020-026_T2A M2-2020_CHUM (5 pages) | Page 40 |
| R02-2020-04-16-006 - Arrêté n°2020-027_T2A M2-2020_CHM (6 pages) | Page 46 |
| R02-2020-04-16-005 - Arrêté n°2020-028_T2A M2-2020_CHSE (6 pages) | Page 53 |
| R02-2020-05-11-010 - Décision n°039 autorisation ATIR hémodialyse (2 pages) | Page 60 |

Direction de la Mer

| | |
|--|---------|
| R02-2020-06-11-001 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public au profit de Mr Walter WIESNER pour un corps mort dans la baie du Marin (4 pages) | Page 63 |
|--|---------|

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-001

Arrêté Coef SSR 2020 CH François

Arrêté n°2020-033 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 033

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97240 Le François
FINESS ET-970200101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé de Martinique

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9242** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0275** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de Santé de Martinique

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-002

Arrêté Coef SSR 2020 CH Marin

Arrêté n°2020-038 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 038

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé de Martinique

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1892** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0337** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de Santé de Martinique

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-003

Arrêté Coef SSR 2020 CH Romain Blondet

Arrêté n°2020-037 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 037

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97212 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ-970202198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé de Martinique

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2526** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0453** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-004

Arrêté Coef SSR 2020 CH St Esprit

Arrêté n°2020-036 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 036

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT
97270 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,6704** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1124** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de Santé de Martinique

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-005

Arrêté Coef SSR 2020 CH3ilets

Arrêté n°2020-029 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 029

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97229 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ-970202172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé de Martinique

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4792** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0324** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-006

Arrêté Coef SSR 2020 CHILBP

Arrêté n°2020-030 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 030

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ-970208906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé de Martinique

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,6985** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0883** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-007

Arrêté Coef SSR 2020 CHNC

Arrêté n°2020-031 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 031

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97221 LE CARBET
FINESS EJ-970211157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4290** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0688** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de Santé de Martinique

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-008

Arrêté Coef SSR 2020 CHUM

Arrêté n°2020-032 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Arrêté n° 032

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970211207

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7755** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1788** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de Santé de Martinique

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-009

Arrêté Coef SSR 2020 Clinique St Paul

Arrêté n°2020-034 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Arrêté n° 034

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970200168

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0497** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1501** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9891** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de Santé de Martinique

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-07-010

Arrêté Coef SSR 2020 CSSR Valériane

Arrêté n°2020-035 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Arrêté n° 035

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CSSR LA VALERIANE
ST JOSEPH
97220 La Trinité
FINESS ET-970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8436** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1034** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9765** pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2020,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique,



Dr Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-23-011

Arrêté n°2020-023_T2A M1-2020_CHSE

Arrêté ARS n°2020-023 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2020

Arrêté ARS N° 2020 - **23**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JANVIER 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2020

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 ARS N° 2019-83 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **271 989,93 €**, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **6 271,98 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- d. **6 271,98 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 23 MARS 2020



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Office de Soins

Laetitia KULIS

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 271 989,93 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° 260 376,92 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 0,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit 271 989,93 € - 0 €

OVALINE T2A NEO PUBLIC: Avenant de l'acte de versement
2020 M1 : Janvier
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)

Date de validation par l'établissement : 2020/03/16, 18:41:20 (lundi)
Date de validation par l'ARS : 2020/03/17, 13:28:14 (mardi)
Date de récupération : 2020/03/17, 13:38:55 (mardi)

Validation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

| | |
|--|-------------------|
| B. Montant de la valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | |
| B. Forfait CHS * | 271 999,93 |
| C. Dts saloir | 0,00 |
| D. Dts saloir | 0,00 |
| E. Transports | 0,00 |
| TOTAL | 271 999,93 |

Calcul de l'HPR

| | | | |
|-------------------------------|-------------------|--|-------------------|
| montants netifiés | | E1. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | |
| A. Sommes des F de ce tableau | 271 999,93 | D. Montant des déductions de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | 0,00 |
| B. Sommes des F de ce tableau | 271 999,93 | E. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | 271 999,93 |
| TOTAL | 271 999,93 | TOTAL | 271 999,93 |

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

| | B. Dernier montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | C. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | D. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | E. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | F. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | G. Total des montants d'activités prises en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | H. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) | I. Montant de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR (Cumulé depuis Janvier 2020) |
|-----------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Forêt CHS * | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PD | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médecins | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Transports | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dts ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des AME

| | G) Dernier montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | H) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | I) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | J) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | K) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | L) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 |
|--------------|--|--|--|--|--|--|
| Frais D+S * | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des soins urgents

| | G) Dernier montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | H) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | I) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | J) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | K) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | L) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 |
|--------------|--|--|--|--|--|--|
| Frais D+S * | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants pour les déduits

| | G) Dernier montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | H) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | I) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | J) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | K) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | L) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 |
|--------------|--|--|--|--|--|--|
| Frais D+S * | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants restants

| | G) Dernier montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | H) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | I) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | J) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | K) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | L) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 |
|--------------|--|--|--|--|--|--|
| Frais D+S * | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants restants

| | G) Dernier montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | H) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | I) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | J) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | K) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 | L) Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2019 |
|--------------|--|--|--|--|--|--|
| Frais D+S * | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montants AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-04-16-007

Arrêté n°2020-026_T2A M2-2020_CHUM

Arrêté ARS n°2020-026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de février 2020

Arrêté ARS N° 2020 - 026

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De FEVRIER 2020

EXERCICE 2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2020

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2020 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de février 2020 est arrêtée à **19 940 746,88€**, soit :

- 16 946 605,18€ : au titre de l'activité d'hospitalisation ;*
- 0,00€ : au titre des prélèvements d'organe ;*
- 39 712,39€ : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;*
- 324 743,10€ : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI)*
- 1 352 856,77€ : au titre des molécules onéreuses ;*
- 224 284,67€ : au titre médicament ATU séjour ;*
- 118 757,71€ : au titre des Transports*
- 162 564,91€ : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;*
- 35 557,03€ : au titre du forfait environnement hospitalier*
- 9 001,50€ : au titre du PI*

../...

*447 813,00€ : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
0,00 € : au titre DMI ACE
2 037,83€ : au titre MED ACE
276 133,03€ : au titre de l'AME
12 900,04€ : au titre des soins urgents
5 782,72€ : au titre des détenus*

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, *16 avr. 2020* .

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)

2020 M2 : janvier et février
 Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/04/08, 20:23:17 mercredi
 Date de validation par l'ARS : 2020/04/15, 14:06:41 mercredi
 Date de récupération : 2020/04/15, 15:01:07 mercredi

Montants hors AME et soins urgents

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--------------------------|---|--|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 207 521,20 | 629 682,76 | 629 682,76 | 32 804 901,21 | 33 434 583,97 | 16 487 978,79 | 16 946 605,18 | 16 946 605,18 | 422 161,56 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 90 479,68 | 90 479,68 | 50 767,29 | 39 712,39 | 39 712,39 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 625 060,70 | 625 060,70 | 300 317,60 | 324 743,10 | 324 743,10 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | -256,44 | -256,44 | 2 540 497,30 | 2 540 240,86 | 1 187 384,09 | 1 352 856,77 | 1 352 856,77 | -256,44 |
| Médicaments ATU séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 546 905,73 | 546 905,73 | 322 621,06 | 224 284,67 | 224 284,67 | 0,00 |
| Transports | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 232 889,15 | 232 889,15 | 114 131,44 | 118 757,71 | 118 757,71 | 0,00 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 942,70 | 0,00 | 942,70 | 337 491,61 | 338 434,31 | 175 869,40 | 162 564,91 | 162 564,91 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 1 817,79 | 0,00 | 1 817,79 | 58 377,92 | 60 195,71 | 24 638,68 | 35 557,03 | 35 557,03 | 0,00 |
| PI | 139,98 | 0,00 | 139,98 | 0,00 | 139,98 | 9 141,48 | -9 001,50 | -9 001,50 | 0,00 |
| ACE | 4 540,41 | 0,00 | 4 540,41 | 929 702,40 | 934 242,81 | 486 429,81 | 447 813,00 | 447 813,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 392,13 | 5 392,13 | 3 354,30 | 2 037,83 | 2 037,83 | 0,00 |
| Total | 214 962,08 | 629 426,32 | 636 867,20 | 38 171 697,83 | 38 808 565,03 | 19 162 633,94 | 19 645 931,09 | 19 645 931,09 | 421 905,12 |

Montants des AME

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|------------------------------|---|--|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 13 085,19 | 13 085,19 | 337 095,12 | 350 180,31 | 80 184,90 | 269 995,41 | 269 995,41 | 13 085,19 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 053,02 | 1 053,02 | 518,40 | 534,62 | 534,62 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 1 656,45 | 1 656,45 | 8 890,74 | 10 547,19 | 4 944,19 | 5 603,00 | 5 603,00 | 1 656,45 |
| Médicaments ATU séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 14 741,64 | 14 741,64 | 347 038,88 | 361 780,52 | 85 647,49 | 276 133,03 | 276 133,03 | 14 741,64 |

Montants des soins urgents

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--|---|--|--|---|---|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 19 030,60 | 19 030,60 | 19 030,60 | 109 379,02 | 128 409,62 | 115 509,58 | 12 900,04 | 12 900,04 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 155,31 | 155,31 | 155,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 595,49 | 1 595,49 | 1 595,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 19 030,60 | 19 030,60 | 19 030,60 | 111 129,82 | 130 160,42 | 117 260,38 | 12 900,04 | 12 900,04 | 0,00 |

Montants pour les détenus

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---------------------------|---|--|--|---|---|---|---|---|--|
| Montant RAC estimé séjour | 640,49 | 640,49 | 640,49 | 11 421,74 | 12 062,23 | 6 732,92 | 5 329,31 | 5 329,31 | 0,00 |
| Montant RAC estimé ACE | 55,81 | 0,00 | 55,81 | 938,66 | 994,47 | 541,06 | 453,41 | 453,41 | 0,00 |
| Total | 696,30 | 640,49 | 696,30 | 12 360,40 | 13 056,70 | 7 273,98 | 5 782,72 | 5 782,72 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B: Synthèse des montants notifiés |
|--|-----------------------------------|
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soir | 16 986 317,57 |
| Transports | 118 757,71 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 324 743,10 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 1 352 856,77 |
| Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents | 224 284,67 |
| Total Activité AME | 276 133,03 |
| Total Activité soins urgents | 12 900,04 |
| Total Activité soins détenus | 5 782,72 |
| Total Activité externe | 638 971,27 |
| Total | 19 940 746,88 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-04-16-006

Arrêté n°2020-027_T2A M2-2020_CHM

Arrêté ARS n°2020-027 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2020

Arrêté ARS N° 2020 – 027
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De Février 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 ARS N° 2019-82 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **393 764,42€**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 462,27€**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 462,27€** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 16 avril 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Établissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **748 395,99€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **578 949,33€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **354 631,57€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 748 395,99€ - 354 631,57€

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
 2020 M2 : janvier et février
 Validé par la région
 Date de validation par l'établissement : 2020/04/03, 16:29:18 vendredi
 Date de validation par l'ARS : 2020/04/15, 14:08:44 mercredi
 Date de récupération : 2020/04/15, 14:59:51 mercredi

in de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

| | |
|--|-------------------|
| B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020) | 748 395,99 |
| B: Forfait GHS + supplément | 0,00 |
| C: DMI séjour | 0,00 |
| B: Médicaments séjour | 0,00 |
| B: Transports | 0,00 |
| Total | 748 395,99 |

Calcul de l'HPR

| | | | | | | | | | |
|---|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|
| B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour) | 354 631,57 | D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020) | 748 395,99 | E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D) | 748 395,99 | F: Montant à notifier pour la période | 393 764,42 | G: Montant HPR notifié ce mois-ci | 393 764,42 |
| HPR | 354 631,57 | | 748 395,99 | | 748 395,99 | | 393 764,42 | | 393 764,42 |
| Total | 354 631,57 | C: Cumul des douzèmes de DFG pour la période | 578 949,33 | F: Montant total pour cette période (D+E) | 393 764,42 | H: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 393 764,42 | I: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 393 764,42 |

le l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|---|-------------|---|-----------------|--|-----------------|--|-----------------|--|-----------------|--|-----------------|--|-----------------|--|-----------------|
| B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | 0,00 | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci (cumul depuis janvier) | 0,00 | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | 0,00 | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | 0,00 | F: Montant total pour cette période (D+E) | 0,00 | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | 0,00 | H: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 0,00 | I: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 0,00 | J: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 0,00 |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| PO | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| IVG | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Transports | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| ATU | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| FFM | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| SE | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| PI | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| ACE | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Total | 0,00 | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | 0,00 | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | 6 877,60 | F: Montant total pour cette période (D+E) | 6 877,60 | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | 3 415,33 | H: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 3 462,27 | I: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 3 462,27 | J: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 3 462,27 | K: Montant de l'activité de l'AMDA du mois-ci | 3 462,27 |

Montants des AME

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|------------------------------|---|--|--|---|---|---|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des soins urgents

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--|---|--|--|---|---|---|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants pour les détenus

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---------------------------|---|--|--|---|---|---|--|---|--|
| Montant RAC estimé séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant RAC estimé ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B: Synthèse des montants notifiés |
|--|-----------------------------------|
| Total HPR | 393 764,42 |
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urger | 0,00 |
| Transports | 0,00 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 3 462,27 |
| Total Activité externe | 0,00 |
| Total | 397 226,69 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-04-16-005

Arrêté n°2020-028_T2A M2-2020_CHSE

Arrêté ARS n°2020-028 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de février 2020

Arrêté ARS N° 2020 - 028

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De FEVRIER 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2020

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 ARS N° 2019-83 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **248 763,90€**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

..../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de février 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le *16 avril 2020*

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **431 667,80€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **520 753,83€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **271 989,93€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 520 753,83€ - 271 989,93€

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)

2020 M2 : janvier et février

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/04/15, 22:30:04 mercredi

Date de validation par l'ARS : 2020/04/16, 14:41:40 jeudi

Date de récupération : 2020/04/16, 14:43:44 jeudi

de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| B: Forfait GHS + supplément | 431 667,80 |
| C: DMI séjour | 0,00 |
| B: Médicaments séjour | 0,00 |
| B: Transports | 0,00 |
| Total | 431 667,80 |

Calcul de l'HPR

| | | | | | | | | | |
|---|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|
| B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour) | 271 989,93 | D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020) | 431 667,80 | E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D) | 520 753,83 | F: Montant à notifier pour la période | 248 763,90 | G: Montant HPR notifié ce mois-ci | 248 763,90 |
| HPR | 271 989,93 | | 431 667,80 | | 520 753,83 | | 248 763,90 | | 248 763,90 |
| Total | 271 989,93 | | 431 667,80 | | 520 753,83 | | 248 763,90 | | 248 763,90 |

l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--------------------------|--|---|---|--|--|--|--|--|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Transports | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 271,98 | 6 271,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 271,98 | 6 271,98 | 6 271,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des AME

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|------------------------------|---|--|--|---|---|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des soins urgents

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--|---|--|--|---|---|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants pour les détenus

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé ce mois-ci | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|---------------------------|---|--|--|---|---|---|---|---|--|
| Forfait RAC estimé séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant RAC estimé ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B: Synthèse des montants notifiés |
|---|-----------------------------------|
| Total HPR | 248 763,90 |
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins Transports | 0,00 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urg | 0,00 |
| Total Médicaments ATU séjour, AME et soins ur | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 0,00 |
| Total Activité externe | 0,00 |
| Total | 248 763,90 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-05-11-010

Décision n°039 autorisation ATIR hémodialyse

*Décision ARS n°2020-039 accordant à titre dérogatoire à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) une autorisation d'activité de soins pour la modalité suivante :
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée*

Décision ARS n° 039 /2020
Accordant à titre dérogatoire à
l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)
une autorisation d'activité de soins pour la modalité suivante :
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que par arrêté précité du 23 mars 2020 pris en application de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à la prise en charge des patients faisant l'objet d'une insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT la demande de l'ATIR de mettre en œuvre une unité de dialyse médicalisée de 10 postes (dont 1 dédié à l'entraînement) dans une structure mixte autodialyse/unité de dialyse médicalisée sur le site de CLARAC

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins et du Directeur de l'Autonomie ;

D É C I D E

Article 1^{er} : l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale est autorisée mettre en œuvre la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Article 2 : La présente décision prend effet immédiatement

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera déclarée sans délai au Directeur Général de l'ARS de Martinique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois, à compter de la date de la présente décision

Article 5 : Conformément à l'article R6122-31-1 du Code de la Santé Publique, la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) sera informée de cette autorisation.

Article 6 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : L'autorisation pourra être renouvelée au regard du contexte, pour six mois au plus, après avis de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA).

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

Fort de France, le 11 mai 2020

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

Direction de la Mer

R02-2020-06-11-001

**Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public au profit de
Mr Walter WIESNER pour un corps mort dans la baie du
Marin**
*Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public au
profit de Mr Walter WIESNER pour un corps mort dans la baie du Marin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Walter WIESNER, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 01 Juin 2020 de Monsieur WIESNER Walter qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2019-02-26-030 en date du 26 février 2020;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur WIESNER Walter domicilié au CCAS 9 Rue Osman Duquesnay– 97290 Le Marin est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé WEGA immatriculé DHWE 14414, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'arrêté n° R02-2019-02-26-030 en date du 26 février 2019.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.775' N
- longitude : 060°51.955' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

| |
|---------------|
| 90BA 21 06 |
|---------------|

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **11 JUN 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Destinataires :

- Monsieur walter WIESNER
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

01.09